



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-040

PUBLIÉ LE 15 MARS 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23

R75-2018-03-08-007 - Arrêté portant autorisation de frais de siège social de l'association APAJH23, sise 23 rue Sylvain Blanchet - 23000 GUERET (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-07-005 - Arrêté du 07 mars 2018 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-ESTEPHE (2 pages) Page 6

R75-2018-03-07-004 - Arrêté du 07 mars 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de PELLEGRUE (33790) (3 pages) Page 9

R75-2018-03-08-006 - Arrêté du 08 mars 2018 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33800) (2 pages) Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-14-001 - Décision du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine. (3 pages) Page 16

R75-2018-03-14-002 - Décision du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine. (2 pages) Page 20

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-08-007

Arrêté portant autorisation de frais de siège social de
l'association APAJH23, sise 23 rue Sylvain Blanchet -

Autorisation de frais de siège social de l'association APAJH23,
23000 GUERET

ARRETE du

portant autorisation de frais de siège social

*de l'association APAJH23, sise 23 RUE SYLVAIN BLANCHET
23000 GUERET*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 6 novembre 2017 par l'association départementale APAJH23 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Creuse en date du 19/01/2018 ;

VU l'avis de la DRDJSCS Nouvelle Aquitaine en date du 30/01/2018 ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'APAJH 23 est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- Elaboration du projet global de l'organisme gestionnaire et les projets d'établissements ;
- Amélioration la qualité des services rendus et l'adaptation des moyens des services et des établissements ;
- Mise en œuvre du système d'information ;
- Mise en place de procédures internes et d'outils d'évaluation constante de la qualité ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle ;
- Mise en place d'actions de partenariats, de coopération et de coordination ;

le siège dispose de 14,15 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 3 : les frais de siège social de l'APAJH 23 sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2018, le montant autorisé pour les frais de siège représente 982 879.89 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 3.61 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif 2016.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est arrêté et affecté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2022, intégrant les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 08 MARS 2018
La Directrice des financements

Elodie COUAILLIER

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-07-005

Arrêté du 07 mars 2018 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-ESTEPHE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n°PH23 du 07 mars 2018 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de SAINT-ESTEPHE (33180)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté datant du 05 décembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000160, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sise 2 rue des Ecoles, le Bourg à SAINT-ESTEPHE (33180) ;
- VU** la demande présentée le 27 février 2018 par Madame Estelle MEDIONI, pharmacienne titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise 2 rue des Ecoles, le Bourg à SAINT-ESTEPHE (33180), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 28 février 2018 à minuit ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 05 décembre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000160 à l'emplacement sise 2 rue des Ecoles, le Bourg à SAINT-ESTEPHE (33180), est abrogé à compter du 28 février 2018 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 mars 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-07-004

Arrêté du 07 mars 2018 autorisant le transfert d'une
officine de pharmacie au sein de la commune de
PELLEGRUE (33790)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n° PH25 du 07 mars 2018 autorisant le
transfert d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de PELLEGRUE (33790)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE CASEROTTO, dont le gérant est Monsieur Gilles CASEROTTO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 20 rue de la République - 33790 PELLEGRUE (licence 33#000747) vers un nouveau local sise 24-26 rue de la Grenouillette, au sein de la même commune de PELLEGRUE (33790); demande déclarée complète en date du 28 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 30 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de Madame le Préfet du département de la Gironde en date du 24 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 28 janvier 2018 ;
- VU** la saisine pour avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 28 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de PELLEGRUE (33790), s'élevant à 1067 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 380 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert n'occasionne pas de rapprochement excessif avec les autres officines de pharmacie des communes avoisinantes puisque les officines de pharmacie les plus proches seront distantes respectivement d'environ 8km et 13km après transfert.

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE CASEROTTO, dont le gérant est Monsieur Gilles CASEROTTO, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 20 rue de la République au 24-26 rue de la Grenouillette, au sein de la même commune de PELLEGRUE (33790).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001103 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 mars 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de la santé publique
Par délégué,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-08-006

Arrêté du 08 mars 2018 annulant la licence d'une officine
de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX
(33800)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n°PH24 du 08 mars 2018 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de BORDEAUX (33800)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté datant du 12 mai 1948 ayant octroyé, sous le numéro 33#000286, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sise 190 Cours de la Marne à BORDEAUX (33800);
- VU** la demande présentée le 05 mars 2018 par Madame Emilie VIANCE, pharmacienne titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise 190 Cours de la Marne à BORDEAUX (33800); en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 30 avril 2018 à minuit ;
- VU** l'avis favorable du 07 mars 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 190 Cours de la Marne à BORDEAUX (33800) ;


ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 mai 1948 accordant la licence de pharmacie n°33#000286 à l'emplacement sise 190 Cours de la Marne à BORDEAUX (33800), est abrogé à compter du 30 avril 2018 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2018


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la santé publique
Par déléation,

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-14-001

Décision du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 14 MARS 2018
portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt
Aux agents exerçant leurs fonctions
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 2016 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la décision en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'administration générale ;

Vu la décision en date du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En qualité de Directeurs régionaux adjoints, de chefs de service, d'adjoints au chef de service ou de chefs d'unité, sont désignés valideurs hiérarchiques de niveau 1 (VH1) dans CHORUS-dt :

- Mission Communication :

- M. Arnaud FAVIER, Responsable de la Mission Communication ;

- Mission des Systèmes d'Information :

- M. Nicolas BORIES, Responsable de la Mission des Systèmes d'Information (MSI) ;
- M. Philippe MARTIN, Adjoint du responsable de la MSI ;

- Secrétariat général ⁽¹⁾ :

- M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général ;
- M. Guillaume ADRA, Adjoint du Secrétaire général - site de Bordeaux, Chef d'unité ;
- Mme Véronique DELGOULET, Adjointe du Secrétaire général - site de Limoges, Cheffe d'unité ;
- M. Jérémie LOUBET, Adjoint du Secrétaire général - site de Poitiers, Chef d'unité ;
- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la formation continue ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ Hors les agents affectés au SG, le périmètre VH1 couvert par le SG comprend : les 5 membres de la Direction, les 7 Chefs de service, les 3 responsables de mission, les 3 coordonnateurs de pôle + chargée de mission, les membres de la MAPS, les 8 agents attachés à la Direction (assistants de Direction, référents thématiques), l'ISST, l'assistante sociale.

⁽²⁾ Le périmètre VH1 couvert par le DRFC comprend uniquement les agents affectés à la DRFC.

La validation des actes émis par M. Arnaud FAVIER est déléguée à M. Jérémie LOUBET. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie LOUBET, délégation est donnée à Mme Véronique DELGOULET et M. Guillaume ADRA.

- SREAA :

- M. Laurent LHERBETTE, Chef du SREAA ;
- M. Jean-Rémi DUPRAT, Chef d'unité ;
- M. Pierre ETCHESSAHAR, Chef d'unité ;
- Mme Anne BARRIERE, Cheffe d'unité ;

- SERFOB :

- M. Olivier ROGER, Chef du SERFOB ;
- Mme Marion GRUA, Cheffe d'unité ;
- M. Nicolas LECŒUR, Chef d'unité ;

- SRAL :

- M. François HERVIEU, Chef du SRAL ;
- Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Adjointe du chef de service ;
- M. Olivier CRETON, Chef d'unité ;
- Mme Sophie PELLARIN, Cheffe d'unité ;
- Mme Caroline LEMAITRE, Cheffe d'unité ;
- Mme Valérie DUTRUEL, Cheffe d'unité ;
- M. Pascal FREY, Chef d'unité ;

- SRFD :

- M. Damien TREMEAU, Directeur régional adjoint, Chef du SRFD ;
- M. Jean-Marie CHANSON, Adjoint du chef de service, site de Limoges ;
- M. Guy LEHAY, Adjoint du chef de service, site de Poitiers ;
- Mme Fabienne REGONDAUD, Adjointe du chef de service, site de Bordeaux ;

- SRISSET :

- M. Jean-Jacques SAMZUN, Chef du SRISSET par intérim ;
- M. Jean-Pierre MORZIERES, Adjoint au chef de service par intérim ;

- SRFAM :

- Mme Valérie LAPLACE, Cheffe du SRFAM ;
- M. Hervé LEGER, Adjoint de la cheffe de service ;

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans CHORUS-dt (tous budgets opérationnels de programme de la DRAAF) :

Agent	Habilitation CHORUS-dt (*)
Mme Virginie FIDELE Gestionnaire de BOP	Validation définitive des ordres de mission (SG)
Mme Christelle GUILMAIN Responsable de la politique des achats	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
M. Arnaud FAVIER Secrétaire général	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
M. Jérémie LOUBET Adjoint au Secrétaire général, Chef d'unité	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
Mme Françoise MALINEAU Gestionnaire frais de déplacement	Validation définitive des ordres de mission (SG)
Mme Corinne PRADEL Gestionnaire frais de déplacement	Validation définitive des ordres de mission (SG)
M. Yann RAPET Responsable du suivi budgétaire	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)

(*) SG : service gestionnaire
GV : gestionnaire valideur

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **14 MARS 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-14-002

Décision du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 14 MARS 2018
portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires
Aux agents exerçant leurs fonctions
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 2016 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la décision en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'administration générale ;

Vu la décision en date du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée aux agents du Secrétariat général de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent afin de procéder aux opérations de validation dans CHORUS-Formulaires (tous budgets opérationnels de programme de la DRAAF) :

- Mme Véronique CLEMENT, Gestionnaire de BOP ;
- Mme Virginie FIDELE, Gestionnaire de BOP ;
- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable des achats ;
- M. Jérémie LOUBET, Adjoint du Secrétaire général, Chef de l'unité Budgétaire et Financière ;
- M. Yann RAPET, Responsable du suivi budgétaire ;

Ces agents sont dotés d'un profil de validation dans l'outil.

Les opérations de validation autorisées sont relatives aux demandes d'achat (DA), demandes de subventions (DS), demandes d'engagements juridiques hors marché (EJHM) et constats de service fait (CSF).

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **14 MARS 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Philippe de GUENIN